

Il demande à la faction Greenway de traiter les vaincus avec douceur et ménagement. Il devrait plutôt la prier de rappeler une loi, qui est la violation flagrante d'un traité politique et la consommation de la plus grave injustice. La décision du Conseil Privé ne fait pas des catholiques de Manitoba, des vaincus mais des opprimés.

Le caractère de l'Empire lui fait un devoir de bien peser ses expressions et de poser cette question des écoles sur son véritable terrain, chaque fois qu'il l'aborde.

### La question des écoles de Manitoba

Lorsque nous avons annoncé la décision du Conseil Privé sur la question des écoles de Manitoba, dans le numéro de la *Semaine Religieuse* du 20 août dernier, nous avons exprimé le regret que la loi Martin n'eût pas été désavouée immédiatement, et le doute que le gouverneur en conseil eût encore le droit d'intervenir.

Notre opinion n'a pas changé depuis, au contraire, après une étude plus approfondie de la question; après avoir lu presque tout ce qui a été écrit sur ce sujet, depuis quelque temps, nous sommes plus convaincu que jamais que le désaveu s'imposait et que le gouverneur en conseil n'a peut être plus le droit d'intervenir.

Puisque nous avons fait connaître notre opinion à nos lecteurs, il est juste que nous mettions sous leurs yeux les raisons sur lesquelles nous l'appuyons. Toute opinion ne vaut en effet que ce que valent les raisons sur lesquelles elle s'appuie.

Nous les engageons donc à lire attentivement le travail que nous publions aujourd'hui, bien qu'il soit un peu long, et que certains passages soient quelque peu abstraits. Il est important que tout le monde, et le clergé en particulier, sachent à quoi s'en tenir sur cette grave question, qui ne peut laisser indifférent aucun catholique du Canada. Nous ne prétendons point produire la conviction chez tout ceux qui liront ces lignes, ni même avoir raison sur tous les points. Mais nous aurons rendu un service réel à nos abonnés, si nos considérations ont au moins pour effet de les rendre tous prudents, et de les mettre en garde contre des mouvements qui, tout en étant sincères, seraient du temps perdu, ne remédieraient à rien ou ne serviraient qu'à aggraver la situation.

La province de Manitoba a été constituée par acte du parlement du Canada, 33 Victoria, chapitre 3, (communément appelé l'*Acte de Manitoba*), et sanctionné le 12 mai 1870. L'article 22, qui confère à la législature de cette province le droit de décréter des lois relatives à l'éducation, se lit comme suit :

22 « Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1° « Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, (c'est-à-dire lors de l'Union du Nord-Ouest au Canada), par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*Denominational Schools*).